



Septembre 2012 v4.20.09

Modalités d'imposition des trusts en France (suite)

Les déclarations d'existence et d'actif

Attention l'ensemble des commentaires antérieurs au 12 septembre 2012 a été rapporté par [une simple instruction du 7 septembre signée par deux ministres](#)

Depuis le 12 septembre 2012, seuls les commentaires publiés au Bulletin officiel des finances publiques – impôts sont opposables à l'administration en application du deuxième alinéa de l'article L. 80 A du livre des procédures fiscales.

Par voie de conséquence, à compter de cette même date, tous autres commentaires publiés antérieurement sous forme de documentation administrative de base, d'instructions, de réponses ministérielles, de réponses apportées dans le cadre du comité fiscal de la mission d'organisation administrative et de rescrits de portée générale sont corrélativement rapportés. Ces derniers demeureront opposables pour le passé

Le décret trust est publié le 15 septembre 2012

Décret n° 2012-1050 du 14 septembre 2012 relatif aux obligations déclaratives des administrateurs de trusts

l'article 14 de la loi n° 2011-900 du 29 juillet 2011 de finances rectificative pour 2011 a créé une obligation déclarative pour les administrateurs de trusts dont un au moins des constituants, bénéficiaires réputés constituants ou bénéficiaires a son domicile fiscal en France ou qui comprennent un bien ou un droit qui y est situé.

Cette obligation concerne la constitution, la modification et l'extinction desdits trusts ainsi que leurs modalités de fonctionnement.

Hors ces événements, l'obligation concerne également la valorisation au 1er janvier de chaque année des droits, biens et produits capitalisés composant ces trusts

Le décret du 14 septembre 2012 a pour objet de définir le contenu et les modalités de ces obligations déclaratives et du paiement, le cas échéant, du prélèvement sui generis dû en cas de défaut de déclaration à l'impôt de solidarité sur la fortune des avoirs placés dans un trust

Modalités d'imposition des trusts en France (suite)	1
Les déclarations d'existence et d'actif	1
Le décret trust est publié le 15 septembre 2012	1
La nouvelle fiscalité du trust en France aout 2011	2
Les administrateurs de trusts sont tenus à deux sortes de déclarations :	4
a)le lieu de dépôt des déclarations	4
b) les dates de dépôt.	4
A partir de 2013	4
Pour 2012	5
Pour la déclaration d'existence : 31 décembre 2012.....	5
Pour la déclaration des actifs et de la taxe spécifique 30 septembre 2012.....	5
c° Contenu des déclarations du trust	5
Contenu de la déclaration d'existence	5
Contenu de la déclaration annuelle	6
Paiement de la taxe de 0.5%	7
Remarque importante EFI Les placements financiers au sens de l'article 885 L CGI i propriétés d'un trust dont aucun des constituants, bénéficiaires réputés constituants ou bénéficiaires n'a son domicile fiscal en France n'ont pas à être déclarés	7
Rappel prudentiel : sanction du défaut de déclaration d'un trust	7
Définition des titres de placements non déclarables	7
D Modèles de déclaration d'un trust	8
Décret n° 2012-1050 du 14 septembre 2012	11
L'OCDE face aux trusts.....	14

[Textes du code général des impôts visant le "trust".pdf](#)

La nouvelle fiscalité du trust en France v6 septembre 2012

[Les nouvelles obligations des trustees en france](#)

Une synthèse permet de considérer 3 catégories de trust
 Le décret trust du 14 septembre 2012, publié le 15, est une des mesures d'application de la politique de la France pour combattre l'évasion fiscale et aussi pour améliorer la recherche de renseignements fiscaux tant au niveau national qu'international.

**IFA 2013 : Exchange of information and cross border cooperation
 Between tax authorities
 Rapporteur pour la France : Maïté Gabet (DGFIP)
[cliquer pour lire et imprimer](#)**

[**NOUVEAU la demande groupée de renseignement \(ocde juillet 2012\)**](#)

l'article 14 de la loi n° 2011-900 du 29 juillet 2011 de finances rectificative pour 2011 a créé une obligation déclarative pour les administrateurs de trusts dont un au moins des constituants, bénéficiaires réputés constituants ou bénéficiaires a son domicile fiscal en France ou qui comprennent un bien ou un droit qui y est situé. Cette obligation concerne la constitution, la modification et l'extinction desdits trusts ainsi que leurs modalités de fonctionnement.

Hors ces événements, l'obligation concerne également la valorisation au 1er janvier de chaque année des droits, biens et produits capitalisés composant ces trusts.

Le décret a pour objet de définir le contenu et les modalités de ces obligations déclaratives et du paiement, le cas échéant, du prélèvement sui generis dû en cas de défaut de déclaration à l'impôt de solidarité sur la fortune des avoirs placés dans un trust

Cette politique a été lancée en février 2010 par le gouvernement Fillon et n'a pas été abandonnée par son successeur, **elle ne fait que confirmer une politique internationale et non seulement française et va être "améliorée " dans les prochaines semaines**

Le décret trust qui oblige des trusts non résidents à révéler des informations qui peuvent être soumises à un secret professionnel, pardon au secret des familles, soulève de nombreuses critiques qui vont faire l'objet d'analyses par nos juridictions, le décret pouvant être soumis au contrôle du conseil d'état dans les deux mois de sa publication c'est-à-dire avant le 14 novembre 2012.

Pour notre part , le point le plus liberticide est l'obligation de révéler au fisc français des dispositions testamentaires post mortem alors qu'elles ne peuvent pas rentrer en application le constituant n'étant pas décédé ,comme si un notaire avait l'obligation de révéler à l'administration des dispositions testamentaires d'un testament non ouvert

Le décret trust du 14 septembre 2012, publié le 15, est une des mesures d'application de la politique de la France pour combattre l'évasion fiscale et aussi pour améliorer la recherche de renseignements fiscaux tant au niveau national qu'international.

Le trust étranger régulier : il s'agit de trusts créés par des et pour des personnes de common law et possédant des biens mobiliers –en direct – ou immobiliers –en direct ou non-situés en France

ATTENTION La loi nouvelle a incité les trustees à liquider les investissements mobiliers directs situés en France lorsque cela était possible; ce texte est donc en fait très restrictif pour des investissements mobiliers en France détenus par des trusts soumis à la loi française

Remarque importante EFI toutefois Les placements financiers au sens de l'article 885 L CGI propriétés d'un trust dont **aucun** des constituants, bénéficiaires réputés constituants ou bénéficiaires n'a son domicile fiscal en France **n'ont pas à être déclarés**

Le trust français régulier : il s'agit de trusts créés par des français non résidents ou dont les « constituants bénéficiaires » ou les bénéficiaires sont résidents en France.

Le trust français irrégulier : il s'agit de trusts créés -le plus souvent récemment -par des résidents pour des raisons d'optimisation fiscale voir mais souvent plus.

"C'est d'abord cette troisième catégorie de trust –la moins nombreuse- que le législateur français a voulu « surveiller ».

Nous confirmons que dans l'esprit de l'administration les **fondations** du Liechtenstein et du panama répondant aux critères de l'article 792 O bis CGI seront considérées comme des trusts ce qui confirme la position de la grande majorité des praticiens

La loi du 29 juillet 2011 dispose qu'un décret sera publié pour permettre la mise en application de la déclaration de l'article [1649 AB du CGI](#)

Attention la loi était d'application immédiate pour l'imposition des revenus (comme auparavant) pour l'imposition à l'isf et pour les droits de successions mais sans rétroactivité

Le décret a été signé le 14 septembre et publié le 15 septembre

[Décret n° 2012-1050 du 14 septembre 2012 relatif aux obligations déclaratives des administrateurs de trusts](#)

[Décret n° 2012-1050 du 14 septembre 2012 relatif aux obligations déclaratives des administrateurs de trusts pdf](#)

[Rescrit 2011/ 37 en vigueur au 12.09.12](#)

Les administrateurs de trusts sont tenus à deux sortes de déclarations :

- une déclaration relative à la *constitution*, à la *modification* ou l'*extinction* du trust ainsi qu'au *contenu* de ses termes ;
- une déclaration annuelle de la *valeur vénale*, au 1er janvier de *chaque année*, des *biens*, droits et produits placés dans le trust

[CGI art. 1649 AB, al. 1](#)

Le décret du 14 septembre 2012 précise les modalités des déclarations des trusts et leur délai de dépôt.

[0I ter : Obligations déclaratives des administr... \(V\)](#)

- [Code général des impôts, annexe 3, CGI AN3. - art. 344 G octies \(V\)](#)
- [Code général des impôts, annexe 3, CGI AN3. - art. 344 G septies \(V\)](#)
- [Code général des impôts, annexe 3, CGI AN3. - art. 344 G sexies \(V\)](#)

ATTENTION certaines exceptions existent

[Rescrit 2011/ 37 en vigueur au 12.09.12](#)

a) le lieu de dépôt des déclarations

[Direction des résidents de l'étranger et des services généraux \(DRESC\)](#)

SIE TSA 20011

[10 rue du Centre, 93465 Noisy-le-Grand Cedex](#)

Téléphone : +33 1 57 33 88 88 Télécopie : +33 1 57 33 88 27

b) les dates de dépôt.

La déclaration doit être déposée par l'administrateur du trust

Les dates à partir de 2013

1) **Dans le mois qui suit** la constitution, la modification ou l'extinction du trust, au *service des impôts des entreprises étrangères*

- [Code général des impôts, annexe 3, CGI AN3. - art. 344 G sexies \(V\)](#)

2) **A défaut de modification**

La déclaration doit être déposée par l'administrateur du trust **au plus tard le 15 juin de chaque année**, au **service des impôts des entreprises étrangères**

Code général des impôts, annexe 3, CGI AN3. - art. 344 G septies (V)

L'administrateur d'un trust défini à l'article 792-0 bis du code général des impôts dépose au service des impôts des entreprises étrangères, au plus tard **le 15 juin** de chaque année, la déclaration mentionnée au deuxième alinéa de l'article 1649 AB du même code.

Pour 2012

Pour la déclaration d'existence : 31 décembre 2012

Article 2 [En savoir plus sur cet article...](#)

L'administrateur d'un trust constitué ou dont la constitution, l'extinction ou la modification est intervenue entre la date d'entrée en vigueur de la loi n° 2011-900 du 29 juillet 2011 de finances rectificative pour 2011 et la date de publication du présent décret au Journal officiel dépose au plus tard le 31 décembre 2012 la déclaration mentionnée à l'article 344 G sexies de l'annexe III au code général des impôts dans sa rédaction issue de l'article 1er du présent décret.

Pour la déclaration des actifs et de la taxe spécifique 30 septembre 2012

Article 3 [En savoir plus sur cet article...](#)

Au titre de l'année 2012, les administrateurs de trusts **peuvent** s'acquitter jusqu'au 30 septembre 2012 de l'obligation déclarative mentionnée à l'article 344 G septies de l'annexe III au code général des impôts dans sa rédaction issue de l'article 1er du présent décret.

Ce prélèvement, dont la finalité principale est de sanctionner le défaut de déclaration régulière des avoirs placés en trust, soit au titre de la déclaration d'ISF du constituant soit au titre de la déclaration annuelle spécifique incombant à l'administrateur du trust.), est assis au **taux de 0,50 %** sur la **valeur vénale au 1er janvier** de l'année d'imposition des biens, droits et produits capitalisés composant le trust.

Remarque importante EFI Les placements financiers au sens de l'article 885 L CGI i propriétés d'un trust dont aucun des constituants, bénéficiaires réputés constituants ou bénéficiaires n'a son domicile fiscal en France n'ont pas à être déclarés

C° Contenue des déclarations du trust

Contenu de la déclaration d'existence

Evénements générant l'obligation déclarative

La **constitution**, la **modification** et l'**extinction** d'un trust défini à l'article 792-0 bis du CGI (décret art. 1 ; CGI ann. III art. 344 G sexies, al. 1) entraîne une obligation déclarative

Le décret précise qu'on entend par **modification du trust** tout changement dans ses termes, mode de fonctionnement, constituant, bénéficiaire réputé constituant, bénéficiaire, administrateur, tout décès de l'un d'entre eux, toute nouvelle mise en trust ou toute sortie du trust de biens ou droits, toute transmission ou attribution de biens, droits ou produits du trust et, plus généralement, toute modification de droit ou de fait susceptible d'affecter l'économie ou le fonctionnement du trust concerné.

La déclaration est établie *sur papier libre* dans le mois de la création du trust et comporte les indications suivantes

- [Code général des impôts, annexe 3, CGI AN3. - art. 344 G sexies \(V\)](#)

1° **L'identification du ou des constituants** ou bénéficiaires réputés constituants (nom et prénom ou raison sociale, adresse et, le cas échéant, date et lieu de naissance et, s'il y a lieu, de décès) ;

2° **L'identification du ou des bénéficiaires** (nom et prénom ou raison sociale, adresse et, le cas échéant, date et lieu de naissance et, s'il y a lieu, de décès)

3° **L'identification de l'administrateur du trust** (nom et prénom ou dénomination sociale et adresse) ;

4° **L'identification du trust** (dénomination et adresse) ;

5° **Le contenu des termes** du trust : contenu de l'acte de trust et des éventuelles stipulations complémentaires régissant son fonctionnement, notamment l'indication de sa révocabilité ou de son irrévocabilité, de son caractère discrétionnaire ou non et des règles régissant l'attribution des biens ou droits mis en trust ainsi que de leurs produits ;

6° La nature et la date de survenance de l'événement qui a généré l'obligation déclarative ;

7° Le cas échéant, la *consistance*, appréciée au jour de l'événement mentionné au 6°, des biens ou droits *mis en trust*, et celle des biens, droits ou produits transmis, attribués ou sortis du trust du fait de cet événement ;

8° *Pour chaque bien* ou droit mis en trust mentionné dans la déclaration conformément au 7°, les nom et prénom ou raison sociale, l'adresse et, le cas échéant, les date et lieu de naissance et, s'il y a lieu, de décès, **des personnes les mettant en trust** ;

9° Pour chaque bien, droit ou produit transmis, attribué ou sorti du trust mentionné dans la déclaration conformément au 7°, les nom et prénom ou la raison sociale, l'adresse et, le cas échéant, les date et lieu de naissance des *personnes auxquelles ce bien, droit ou produit est transmis*, attribué ou sorti du trust concerné.

Contenu de la déclaration annuelle

- [Code général des impôts, annexe 3, CGI AN3. - art. 344 G septies \(V\)](#)

L'article 344 G septies de l'annexe III au CGI énonce les modalités de la déclaration prévue à l'article 1649 AB, al. 2 du CGI.

Doivent être déclarés [Rescrit 2011/ 37 en vigueur au 12.09.12](#)

- lorsque le *constituant* du trust ou l'un au moins des *bénéficiaires* réside fiscalement en France, tous les biens et droits du trust situés en France et hors de France, et cela même s'ils sont exonérés d'ISF ;
- lorsque le *constituant* du trust et l'ensemble des *bénéficiaires* sont tous des *non-résidents*, les biens et droits du trust situés en France, y compris ceux exonérés d'ISF, à l'exception des placements financiers au sens de l'article 885 L du CGI.

L'administrateur d'un trust défini à l'[article 792-0 bis du code général des impôts](#) dépose au service des impôts des entreprises étrangères, au plus tard **le 15 juin de chaque année**, la déclaration mentionnée au deuxième alinéa de l'article [1649 AB](#) du même code.

Cette déclaration est établie sur papier libre et comporte les indications suivantes :

1° L'identification du ou des constituants ou bénéficiaires réputés constituants : nom et prénom ou raison sociale, adresse et, le cas échéant, date et lieu de naissance et, s'il y a lieu, de décès ;

2° L'identification du ou des bénéficiaires : nom et prénom ou raison sociale, adresse et, le cas échéant, date et lieu de naissance et, s'il y a lieu, de décès ;

3° L'identification de l'administrateur du trust : nom et prénom ou dénomination sociale et adresse

4° L'identification du trust : dénomination et adresse ;

5° Le contenu des termes du trust : contenu de l'acte de trust et des éventuelles stipulations complémentaires régissant son fonctionnement, notamment l'indication de sa révocabilité ou de son irrévocabilité, de son caractère discrétionnaire ou non et des règles régissant l'attribution des biens ou droits mis en trust ainsi que de leurs produits ;

6° Si l'un au moins des constituants, bénéficiaires réputés constituants ou bénéficiaires a son domicile fiscal en France, **l'inventaire détaillé des biens**, droits et produits capitalisés, situés en France ou hors de France et placés dans le trust ainsi que **leur valeur vénale au 1er janvier de l'année ;**

7° Si aucun des constituants, bénéficiaires réputés constituants ou bénéficiaires n'a son domicile fiscal en France, l'inventaire détaillé des biens, droits et produits capitalisés, situés en France et placés dans le trust ainsi que leur valeur vénale au 1er janvier de l'année, **à l'exclusion** des placements financiers au sens de l'article [885 L](#) du code précité

L'administrateur du trust est dispensé d'indiquer les informations mentionnées au 5° si la déclaration prévue au premier alinéa de l'article 1649 AB du code précité a été précédemment déposée.

Paiement de la taxe de 0.5%

La déclaration d'actif est accompagnée, le cas échéant, du paiement du montant correspondant au prélèvement prévu à l'article [990 J](#) du code précité.

Ce prélèvement, dont la finalité principale est de sanctionner le défaut de déclaration régulière des avoirs placés en trust, soit au titre de la déclaration d'ISF du constituant soit au titre de la déclaration annuelle spécifique incombant à l'administrateur du trust.), est assis au **taux de 0,50 %** sur la **valeur vénale au 1er janvier** de l'année d'imposition des biens, droits et produits capitalisés composant le trust.

Remarque importante EFI [Les placements financiers au sens de l'article 885 L CGI i propriétés d'un trust dont aucun des constituants, bénéficiaires réputés constituants ou bénéficiaires n'a son domicile fiscal en France n'ont pas à être déclarés](#)

Rappel prudentiel : sanction du défaut de déclaration d'un trust

Les infractions à l'article [1649 AB](#) du CGI sont passibles d'une amende de 10 000 € ou, s'il est plus élevé, d'un montant égal à 5 % des biens ou droits placés dans le **trust** ainsi que des produits qui y sont capitalisés (CGI, art. [1736 IV bis](#)).

Définition des titres de placements non déclarables

Les biens, droits et produits faisant l'objet de la déclaration annuelle sont ceux qui entrent dans le champ d'application du prélèvement sui generis sur les trusts ([CGI, art. 990 J nouveau](#)). Il est précisé que les biens, droits et produits placés dans un trust sont déclarés en France lorsqu'un des critères suivants est rempli :

- le constituant réside fiscalement en France au sens de l'[article 4 B du CGI](#);
- l'un des bénéficiaires réside fiscalement en France au sens du même [article 4 B du CGI](#) ;
- l'un au moins des biens ou droits placés dans le trust est situé en France au sens de l'[article 750 ter du CGI](#).

Plus précisément, doivent être déclarés :

- **lorsque le constituant du trust ou l'un au moins des bénéficiaires réside fiscalement en France**, tous les biens et droits du trust situés en France et hors de France, et cela même s'ils sont exonérés d'ISF ;
- **lorsque le constituant du trust et l'ensemble des bénéficiaires sont tous des non-résidents**, les biens et droits du trust situés en France, y compris ceux exonérés d'ISF, à l'exception des placements financiers au sens de l'[article 885 L du CGI](#).

Il est rappelé qu'aux termes de la doctrine administrative ([PAT-ISF](#)), les placements financiers au sens de l'[article 885 L précité du CGI](#) comprennent l'ensemble des placements effectués en France par une personne physique et dont les produits de toute nature, excepté les gains en capital, relèvent ou relèveraient de la catégorie des revenus de capitaux mobiliers.

Il s'agit notamment des dépôts à vue ou à terme en euros ou en devises, des comptes courants d'associés détenus dans une société ou une personne morale qui a en France son siège social ou le siège de sa direction effective, des bons et titres de même nature, obligations, actions et droits sociaux émis par une société ou une personne morale qui a en France son siège social ou le siège de sa direction effective, des contrats d'assurance vie ou de capitalisation souscrits auprès de compagnies d'assurances établies en France.

Cependant, ne sont pas considérés comme des placements financiers :

- les titres représentatifs d'une participation, permettant d'exercer une certaine influence dans la société (en pratique, sont présumés titres de participation, les titres représentant au moins 10 % du capital d'une entreprise) ;
- les actions ou parts détenues par des non-résidents dans une société ou personne morale française ou étrangère, dont l'actif est principalement constitué d'immeubles ou de droits réels immobiliers situés sur le territoire français, et cela à proportion de la valeur de ces biens par rapport à l'actif total de la société ([CGI, art. 885 L, second alinéa](#)) ;
- les actions ou parts détenues directement ou indirectement à plus de 50 % par des non-résidents dans des personnes morales ou organismes propriétaires d'immeubles ou de droits réels immobiliers situés en France ([CGI, art. 885 L, second alinéa](#)).

Par conséquent, ces trois types d'actifs doivent être déclarés par l'administrateur du trust lorsque le constituant du trust et l'ensemble des bénéficiaires sont tous des non-résidents.

D Modèles de déclaration d'un trust

L'administration a publié deux imprimés **facultatifs**,
Cerfa N° 2181 Trusts1 et 2181 N° Trusts2.

Déclaration de constitution, de modification ou d'extinction d'un trust
[cerfa N°2181Trust 1](#)
Déclaration annuelle de la valeur vénale au 1er janvier des biens,
droits et produits placés dans un trust
[cerfa N°2181Trust 2](#)

Rappel

La loi nouvelle sur le trust fiscal ne s'applique

Que si l'une des conditions suivantes est remplie

- - le constituant, au sens fiscal français, est domicilié en France
- - un bénéficiaire est domicilié en France
- - un actif, mobilier ou immobilier est situé en France.

Des précisions importantes devraient être apportées **NOTAMMENT** sur la définition des actifs ou des bénéficiaires notamment en cas de bénéficiaires testamentaires

L'objectif limité du décret

Le décret prévu par l'[article 1649 A du CGI](#) a pour objectif d'organiser les obligations du trustee tant au niveau de la nouvelle obligation d'existence qu'au niveau de la déclaration annuelle de la valeur des actifs pour l'application de la taxe spécifique sur la fortune des trusts

L'administrateur d'un trust défini à l'article 792-0 bis dont le constituant ou l'un au moins des bénéficiaires a son domicile fiscal en France ou qui comprend un bien ou un droit qui y est situé est tenu d'en déclarer la constitution, la modification ou l'extinction, ainsi que le contenu de ses termes.

Il déclare également la valeur vénale au 1er janvier de l'année des biens, droits et produits mentionnés aux 1° et 2° du III de l'article 990 J.

La loi ne fixait pas de date limite pour la publication du décret trust mais elle fixait la date limite pour déposer la déclaration d'existence ???

Le texte n'avait pas pour objectif de soumettre au pouvoir réglementaire les autres dispositions qui sont donc d'application immédiate depuis le 1^{er} août 2011

Imposition des revenus: application immédiate

[L'Article 120 CGI](#) dispose

Sont considérés comme revenus au sens du présent article :

9° Les produits distribués par un trust défini à l'article 792-0 bis, quelle que soit la consistance des biens ou droits placés dans le trust ;

Attention : le trust est fiscalement considéré comme une entité fermée pour l'impôt sur le

revenu (lire rapport Carrez)

Ce texte est d'application immédiate, la question étant de connaître la définition exacte du sens du mot distribué pour la juste application de l'impôt sur le revenu ou des droits de donations. Ce principe était déjà applicable antérieurement sans la précision du terme distribution avec les pièges interprétatifs de ce mot !!!

Imposition aux droits de mutation à titre gratuit : application au 30 juillet 2011

La loi du 29 juillet 2011 s'applique aux donations consenties et pour des décès intervenus à compter de la publication de la présente loi, c'est à dire à compter du 31 juillet 2011;

Ce texte vise l'ensemble des donations attribuées et des successions ouvertes après le 31 juillet 2011

Imposition de la fortune: application au 1er janvier 2012

En principe, un constituant est imposable en France à l'impôt sur la fortune à compter du 1^{er} janvier 2012

La loi ne prévoit pas expressément que la jurisprudence antérieure ne soit applicable

Rapport Carrez sur l'entrée en vigueur

[Pour lire le rapport Carrez cliquer](#)

La loi prévoit d'appliquer les dispositions du présent article relatives aux droits de mutation à titre gratuit aux donations consenties et aux décès intervenus à compter de la publication de la présente loi de finances.

Il n'est pas prévu de disposition particulière d'entrée en vigueur pour les autres dispositions.

S'agissant des dispositions relatives à l'imposition de la détention du patrimoine (ISF et prélèvement sur les trusts) et à l'obligation déclarative nouvelle des trusts, il en résulte que l'application effective interviendra en 2012 puisque ces dispositions

– soit doivent être appliquées au 1^{er} janvier (prélèvement sur les trusts, obligation déclarative),

– soit concernent l'assiette de l'ISF qui est appréciée à la même date.

S'agissant de la disposition relative à l'imposition des produits des trusts, l'entrée en vigueur sera immédiate et concernera donc les produits perçus ou distribués à compter de la publication de la loi.

JORF n°0215 du 15 septembre 2012

Décret n° 2012-1050 du 14 septembre 2012 relatif aux obligations déclaratives des administrateurs de trusts

NOR: EFIE1229648D

Publics concernés : les administrateurs (trustees) des trusts dont un au moins des constituants, des bénéficiaires réputés constituants ou des bénéficiaires a son domicile fiscal en France ou qui comprennent un bien ou un droit situé en France.

Objet : obligations déclaratives incombant aux administrateurs de trusts.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : l'article 14 de la loi n° 2011-900 du 29 juillet 2011 de finances rectificative pour 2011 a créé une obligation déclarative pour les administrateurs de trusts dont un au moins des constituants, bénéficiaires réputés constituants ou bénéficiaires a son domicile fiscal en France ou qui comprennent un bien ou un droit qui y est situé.

Cette obligation concerne la constitution, la modification et l'extinction desdits trusts ainsi que leurs modalités de fonctionnement. Hors ces événements, l'obligation concerne également la valorisation au 1er janvier de chaque année des droits, biens et produits capitalisés composant ces trusts.

Le présent décret a pour objet de définir le contenu et les modalités de ces obligations déclaratives et du paiement, le cas échéant, du prélèvement sui generis dû en cas de défaut de déclaration à l'impôt de solidarité sur la fortune des avoirs placés dans un trust.

Références : le présent décret est pris pour l'application de l'article 1649 AB du code général des impôts, issu de l'article 14 de la loi n° 2011-900 du 29 juillet 2011 de finances rectificative pour 2011. Les articles 344 G sexies, 344 G septies et 344 G octies de l'annexe III au code général des impôts, créés par le présent décret, peuvent être consultés sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie et des finances,

Vu le code général des impôts, notamment ses articles 792-0 bis, 990 J et 1649 AB et son annexe III ;

Vu la loi n° 2011-900 du 29 juillet 2011 de finances rectificative pour 2011, notamment son article 14,

Décrète :

Article 1

Au chapitre Ier du titre Ier de la troisième partie du livre Ier de l'annexe III au code général des impôts, après l'article 344 G quinquies sont insérées les dispositions suivantes :

« OI ter : Obligations déclaratives des administrateurs de trusts.

« Art. 344 G sexies. - La déclaration mentionnée au premier alinéa de l'article 1649 AB du code général des impôts est déposée au service des impôts des entreprises étrangères dans le mois qui suit la constitution, la modification ou l'extinction d'un trust défini à l'article 792-0 bis du même code.

« Cette déclaration est établie sur papier libre et comporte les indications suivantes :

« 1° L'identification du ou des constituants ou bénéficiaires réputés constituants : nom et prénom ou raison sociale, adresse et, le cas échéant, date et lieu de naissance et, s'il y a lieu, de décès ;

« 2° L'identification du ou des bénéficiaires : nom et prénom ou raison sociale, adresse et, le cas échéant, date et lieu de naissance et, s'il y a lieu, de décès ;

« 3° L'identification de l'administrateur du trust : nom et prénom ou dénomination sociale et adresse ;

« 4° L'identification du trust : dénomination et adresse ;

« 5° Le contenu des termes du trust : contenu de l'acte de trust et des éventuelles stipulations complémentaires régissant son fonctionnement, notamment l'indication de sa révocabilité ou de son irrévocabilité, de son caractère discrétionnaire ou non et des règles régissant l'attribution des biens ou droits mis en trust ainsi que de leurs produits ;

« 6° La nature et la date de survenance de l'événement qui a généré l'obligation déclarative ;

« 7° Le cas échéant, la consistance, appréciée au jour de l'événement mentionné au 6°, des biens ou droits mis en trust, et celle des biens, droits ou produits transmis, attribués ou sortis du trust du fait de cet événement ;

« 8° Pour chaque bien ou droit mis en trust mentionné dans la déclaration conformément au 7°, les nom et prénom ou raison sociale, l'adresse et, le cas échéant, les date et lieu de naissance et, s'il y a lieu, de décès, des personnes les mettant en trust ;

« 9° Pour chaque bien, droit ou produit transmis, attribué ou sorti du trust mentionné dans la déclaration conformément au 7°, les nom et prénom ou la raison sociale, l'adresse et, le cas échéant, les date et lieu de naissance des personnes auxquelles ce bien, droit ou produit est transmis, attribué ou sorti du trust concerné.

« Pour l'application du présent article, on entend par modification du trust tout changement dans ses termes, mode de fonctionnement, constituant, bénéficiaire réputé constituant, bénéficiaire, administrateur, tout décès de l'un d'entre eux, toute nouvelle mise en trust ou toute sortie du trust de biens ou droits, toute transmission ou attribution de biens, droits ou produits du trust et, plus généralement, toute modification de droit ou de fait susceptible d'affecter l'économie ou le fonctionnement du trust concerné.

« Art. 344 G septies. - L'administrateur d'un trust défini à l'article 792-0 bis du code général des impôts dépose au service des impôts des entreprises étrangères, au plus tard le 15 juin de chaque année, la déclaration mentionnée au deuxième alinéa de l'article 1649 AB du même code.

« Cette déclaration est établie sur papier libre et comporte les indications suivantes :

« 1° L'identification du ou des constituants ou bénéficiaires réputés constituants : nom et prénom ou raison sociale, adresse et, le cas échéant, date et lieu de naissance et, s'il y a lieu, de décès ;

« 2° L'identification du ou des bénéficiaires : nom et prénom ou raison sociale, adresse et, le cas échéant, date et lieu de naissance et, s'il y a lieu, de décès ;

« 3° L'identification de l'administrateur du trust : nom et prénom ou dénomination sociale et adresse ;

« 4° L'identification du trust : dénomination et adresse ;

« 5° Le contenu des termes du trust : contenu de l'acte de trust et des éventuelles stipulations complémentaires régissant son fonctionnement, notamment l'indication de sa révocabilité ou de son irrévocabilité, de son caractère discrétionnaire ou non et des règles régissant l'attribution des biens ou droits mis en trust ainsi que de leurs produits ;

« 6° Si l'un au moins des constituants, bénéficiaires réputés constituants ou bénéficiaires a son domicile fiscal en France, l'inventaire détaillé des biens, droits et produits capitalisés, situés en France ou hors de France et placés dans le trust ainsi que leur valeur vénale au 1er janvier de l'année ;

« 7° Si aucun des constituants, bénéficiaires réputés constituants ou bénéficiaires n'a son domicile fiscal en France, l'inventaire détaillé des biens, droits et produits capitalisés, situés en France et placés dans le trust ainsi que leur valeur vénale au 1er janvier de l'année, à l'exclusion des placements financiers au sens de l'article 885 L du code précité.

« L'administrateur du trust est dispensé d'indiquer les informations mentionnées au 5° si la déclaration prévue au premier alinéa de l'article 1649 AB du code précité a été précédemment déposée.

« La déclaration mentionnée au premier alinéa est accompagnée, le cas échéant, du paiement du montant correspondant au prélèvement prévu à l'article 990 J du code précité.

« Art. 344 G octies. - Pour l'application de l'article 1649 AB du code général des impôts, le domicile fiscal est apprécié au 1er janvier de chaque année. »

Article 2

L'administrateur d'un trust constitué ou dont la constitution, l'extinction ou la modification est intervenue entre la date d'entrée en vigueur de la loi n° 2011-900 du 29 juillet 2011 de finances rectificative pour 2011 et la date de publication du présent décret au Journal officiel dépose au plus tard le 31 décembre 2012 la déclaration mentionnée à l'article 344 G sexies de l'annexe III au code général des impôts dans sa rédaction issue de l'article 1er du présent décret.

Article 3

Au titre de l'année 2012, les administrateurs de trusts peuvent s'acquitter jusqu'au 30 septembre 2012 de l'obligation déclarative mentionnée à l'article 344 G septies de l'annexe III au code général des impôts dans sa rédaction issue de l'article 1er du présent décret.

Article 4

Le ministre de l'économie et des finances et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 14 septembre 2012.

Jean-Marc Ayrault

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'économie et des finances,
Pierre Moscovici
Le ministre délégué
auprès du ministre de l'économie et des finances,
chargé du budget,
Jérôme Cahuzac

Documents de recherche

[Le trust est il mort ce 31 juillet ?](#)

[L'OCDE face aux trusts](#)

Par David Wallace Wilson*(septembre 2009

[le dossier parlementaire](#)

[LOI n° 2011-900 du 29 juillet 2011
de finances rectificative pour 2011 \(1\)](#)

[l'article 14 de la loi de finances rectificative pour 2011 du 28 juillet 2011](#)
a créé un nouveau regime d'imposition des trusts en France

[le "régime fiscal des trusts en France" HTML](#)

au 3 aout 2011

[les nouvelles obligations des trustees en france](#)

[le "trust en droit civil"](#)

[Tracfin et le bénéficiaire effectif d'un trust](#)

[Le tableau des taux des DMTG htlm](#)

[Le tableau des taux des DMTG pdf](#)

[Le rapport Marini \(Sénat \) sur les trusts](#)

Le rapport Carrez (AN) sur les trusts

le trust en droit civil français

Sort

French trust, French taxation trust, imposition des trusts en France, trust et droit civil